**Plan du cours**

1/ Définition

2/ Nombre d’associés

3/ Capital social

4/ Gérance

5/ Droits des associés

6/ Tenue des assemblées générales

7/ Modalités de cession des parts

8/ Modification du capital social

9/ Mutation de la société

10/ Contrôle de la société

**1/ Définition**

La société à responsabilité limitée est régie par les articles 564 et suivants du Code de commerce. Elle est instituée par deux ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes qu’à concurrence de leurs apports.

# 2/Nombre des associés

La société peut comporter un seul associé lorsqu’elle est sous forme d’entreprise unipersonnelle (voir EURL ci-après). Le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai d’un an, être transformée en société par actions. A défaut de quoi, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante ( art 590 du code de commerce).

#  3/Capital social

Le capital social de la SARL est librement fixé DA, il est divisé en parts sociales d’égale valeur nominale.( art 566) Il peut être constitué sous forme d’apports en numéraire en nature, ou en industrie. Ces dernières ne rentrent pas dans le capital social. Les parts sociales souscrites doivent être intégralement libérées lorsqu’elles representent des apports en nature.

Les parts sociales en nature doivent etre libérées d’au moins un cinquieme( 1/5) de leur montant . le reste doit intervenir dans un délai ne depassant pas cinq ans à compter de l’immatriculation au registre de commerce (art 567).

# 4/La gérance

* **Nomination du gérant**:

le ou les gérants, obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis parmi les associés ou les tiers. Ils sont désignés dans les statuts ou au terme d’une assemblée générale, à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

* **Révocation** :

le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à une réparation du préjudice subit ( art 576/ 579 du code de commerce).

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé

* **Pouvoirs**

Dans les rapports entre associés: les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l’intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément le pouvoir de représenter la société. Chacun a néanmoins le droit de s’opposer à toute opération avant qu’elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers: le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l’objet social ( art 577).

# 5/Droits des associés

* **Droit d’information**

Tout associé a le droit de prendre connaissance et d’obtenir des copies d’un

certain nombre de documents, notamment comptables.

* **Modalités d’exercice du droit de vote**
* **Par assemblée**:

les décisions des associés sont prises en assemblée, sur convocation du gérant ou d’un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social quinze jours avant la réunion de l’assemblée.

Un associé peut se faire représenter uniquement par un autre associé ou son conjoint sauf si les statuts désignent expressément une autre personne.

* **Par consultation écrite**:

 la loi autorise la consultation écrite des associés ( art 580/581 du code de commerce).

**6/Tenue des Assemblées générales**

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant

plus de la moitié du capital social.

Le rapport sur les opérations de l’exercice, l’inventaire, le compte d’exploitation générale, le compte des résultats et le bilan, établis par les gérants, soumis à l’approbation des associés réunis en assemblée. (art 582/284 du C.Cce).

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Les décisions des assemblées extraordinaires doivent être précédées d’un rapport établi par un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Les associés de la SARL ont droit de manière égalitaire aux dividendes.

# 7/Modalités de cession des parts sociales

* **Conditions de fond**:

 les parts sociales sont nominatives et sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants, sauf si les statuts prévoient une clause d’agrément.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu’avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. ( art 569 à 571 du code de commerce).

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d’acquérir ou de faire acquérir les parts au prix fixé par un expert agréé désigné soit par les parties, soit à défaut d’accord entre elles par ordonnance du président du tribunal rendue sur requête de l’une des parties.

* **Conditions de forme** *:*

les cessions de parts sociales ne peuvent être constatées que par acte authentique. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu’après leur signification à la société ou leur acceptation par elle dans un acte authentique ( 572).

L’acte de cession des parts sociales est soumis à des droits d’enregistrement (2,5%), et un cinquième du prix de vente doit être consigné entre les mains du notaire durant environ six semaines en garantie des impositions dues éventuellement par le cédant au Trésor public.

# 8/Modification du capital social

* **Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit d’un commun accord par l’assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

L’augmentation du capital peut être réalisée par souscription de parts sociales en numéraire ou par des apports en nature.

* *Réduction du capital*

La réduction du capital est autorisée par l’assemblée extraordinaire des associés et ne peut porter atteinte à l’égalité des associés ( art 567).

La réduction peut ne pas être motivée par des pertes. Dans ce cas, les créanciers de la société, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction, dans le délai d’un mois à compter du jour de ce dépôt. Une décision de justice rejette l’opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

* *Perte des trois quarts du capital social*

Les gérants sont tenus de consulter les associés à l’effet de statuer sur la question de savoir s’il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ( art 589).

# 9/Mutation de la société à responsabilité limitée

* ***Transformation***

La société qui comprend plus de cinquante (50) associés doit, sauf dissolution,

être transformée en société par actions dans le délai d’un an.

Les décisions de transformer la société en une société d’une autre forme juridique sont votées aux majorités exigées pour les assemblées générales extraordinaires et doivent être précédées du rapport d’un expert,

* **Fusion**

La SARL, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d’une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion

* **Dissolution**

Outre les différents cas de dissolution judiciaire (perte des trois quarts du capital social, réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal), la dissolution de la société est décidée par les associés.

En revanche, ni la mort d’un des associés ni la réunion en une seule main de

toutes les parts de la SARL n’entraînent la dissolution de la société.

#  10/Contrôle de la société à responsabilité limitée

L’assemblée générale ordinaire des associés doit désigner, pour trois exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l’ordre national.

A titre principal, les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société ( décret exécutif N° 2006/354 du 09.10.2006).

Le droit algérien, a consacré le principe d’une société à responsabilité limitée constituée d’un seul associé. Lorsque la société à responsabilité limitée n’est constituée que d’une seule Personne, en tant qu’associé unique, celle-ci est dénommée **«entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée» (EURL)** Les principes juridiques et les modalités de fonctionnement de l’EURL et de la SARL sont en conséquence les mêmes, à l’exception des points suivants :

-l’associé : une personne physique ne peut être associée unique que d’une

EURL.

-L’associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l’assemblée des associés et ne

peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises à la place de l’assemblée, sont répertoriées

dans un registre,

-La gérance: l’associé unique peut être le gérant de la société, lorsqu’il s’agit d’un associé personne physique. Il peut également désigner un tiers comme gérant**.**

La SCS est régie par les articles 563 bis et suivants du Code de commerce. Cette

forme juridique n’est pas très utilisée en Algérie.

La SCS comporte deux catégories d’associés : les commandités et les commanditaires :

**-Les commandités possèdent le statut des associés en nom collectif**, avec la qualité de commerçant et une **responsabilité illimitée**, voire solidaire s’ils sont plusieurs. Ils ont la possibilité de faire toutes sortes d’apports (en nature, en numéraire, en industrie).

-**Les commanditaires,** quant à eux, **n’ont pas la qualité de commerçant** et ne répondent des dettes sociales **qu’à concurrence du montant de leurs apports.** Ils ne sont pas autorisés à faire d’apport en industrie.

Le nombre minimum d’associés est de deux, soit un commandité et un

commanditaire.

Le Code de commerce n’impose **aucun minimum** pour le montant du capital social. Le capital social est fractionné en parts qui sont cessibles avec le consentement de

tous les associés.

Néanmoins, les statuts de la SCS peuvent prévoir que les parts appartenant aux commanditaires seront librement cessibles entre associés. Les statuts peuvent également décider que ces parts ne sont cessibles à des tiers qu’avec l’accord de tous les commandités et de la majorité des commanditaires.

Le gérant : il peut être **choisi parmi les commandités** comme il peut **venir de l’extérieur** de la société. Un commanditaire ne peut être gérant dans la mesure où les commanditaires n’ont pas vocation à s’immiscer dans la gestion de la société.

 Dans le cas contraire, leur responsabilité ne serait plus une responsabilité limitée, mais ils seront tenus solidairement avec les commandités de l’ensemble des actes de gestion. Cela ne signifie pas que les commanditaires doivent assister passivement à la gestion de la société puisqu’aussi bien ils peuvent contrôler la gestion et participer aux décisions collectives, lesquelles doivent être prises conformément aux prescriptions statutaires.

Souvent, la SCS provient de la transformation d’une SNC lorsqu’au décès de l’un des associés, l’héritier ne peut acquérir, pour une raison ou une autre, la qualité de commerçant (minorité, exercice d’une profession libérale par exemple). L’héritier ne souhaitant pas être engagé indéfiniment aux dettes sociales, les associés de la SNC conviennent de transformer celle-ci en SCS, dans laquelle ils deviennent commandités, tandis que l’héritier acquiert la qualité de commanditaire. Dans ce cas, le commanditaire n’est tenu des dettes sociales qu’à concurrence de son apport, qui est généralement celui qu’il a acquis dans la succession du défunt.

# La société en commandite par actions est régie par les articles 715 ter et suivants du Code de

# commerce. La création de ce type de société est envisagée lorsque des commandités,

# fondateurs de groupes économiques se réservent un pouvoir de gestion exorbitant à l’effet de

#  faire obstacle à une offre publique d’achat (appel à l’épargne public)

Dès lors que le pouvoir est détenu par des commandités et alors même que le capital social appartiendrait aux commanditaires, les tiers ne seront pas tentés de se porter acquéreurs de la société.

d’associés.

La SCA a un capital qui est divisé en actions. Elle comprend deux catégories

-Il y a d’abord un ou plusieurs **commandités** qui possèdent **le même statut que les associés d’une SNC.** Ils sont autorisés à faire **toutes sortes d’apports,** y compris les apports en industrie. Leurs droits sociaux ne sont pas représentés par des titres négociables. Ils ont naturellement **la qualité de commerçant** et sont **personnellement, indéfiniment et solidairement tenus des dettes sociales.**

-Il y a ensuite les commanditaires dont le nombre ne saurait **être inférieur à trois (3).** Ils possèdent **le même statut que les actionnaires d’une société par actions (SPA).** Il en résulte que leurs apports peuvent être soit **en numéraire**, soit **en nature.** Ils **n’ont pas la qualité de commerçant** et leur **responsabilité est limitée** au montant de leurs apports. **Les actions qu’ils détiennent sont librement négociables** et leur régime est identique à celui des actions émises par les SPA avec la possibilité de stipuler dans les statuts une clause d’agrément.

Les règles qui s’appliquent aux SPA concernant le capital minimum et l’appel public à l’épargne s’appliquent également aux SCA.

Les règles relatives à l’administration d’une SCA sont simples. Cette société **n’est pas tenue de se doter d’organes sociaux** structurés tels que conseil d’administration ou président-directeur général. **Un ou plusieurs gérants** sont choisis parmi **les commandités** ou à **l’extérieur de la société**. Sauf clauses contraires des statuts, le ou les **gérants sont nommés par l’assemblée générale ordinaire avec l’accord de tous les associés** commandités.

Par ailleurs, les commandités sont exclus des assemblées générales, sauf le cas où ils détiennent des actions en plus de leurs parts sociales.

L’assemblée générale extraordinaire (AGE) n’est pas autorisée à modifier les statuts sans l’accord unanime des commandités, à moins de clause contraire contenue dans les statuts. Les commandités sont également exclus du conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, qui sont nommés par l’assemblée générale ordinaire, dès lors que ce conseil a pour finalité d’assurer le contrôle permanent de la gestion de la société.